



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Domptin (02)**

n°GARANCE 2023-6878

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 avril 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Domptin, le 13 février 2023 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Domptin (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 février 2023 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Domptin prévoit :

- dans la zone urbanisée, d'interdire tout nouveau rejet dans le réseau existant sauf à démontrer l'impossibilité d'infiltration et dans ce cas, de les rejeter selon le débit de 2 litres par seconde et par hectare ;
- sur le reste du territoire, d'interdire l'aggravation ou le détournement du ruissellement, ou la modification des exutoires naturels (fossé, mares, cours d'eau...) ;

Considérant que les eaux pluviales, qu'elles soient issues de la voirie ou d'ailleurs, sont pour la plupart acheminées vers le ru de Domptin sans traitement, ce qui engendre un risque de pollution du cours d'eau ;

Considérant que ce cours d'eau traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et que celle-ci risque donc d'être impactée en cas de non traitement des eaux pluviales de voirie ;

Considérant qu'en cas de non faisabilité de l'infiltration, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau existant ou le domaine public selon un débit régulé de 2 litres par seconde et par hectare, sans que ce chiffre ne soit justifié ;

Considérant que le zonage fait état d'une zone d'extension « à confirmer », qui se situe en amont d'un risque de ruissellement et de coulées de boues identifiés par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Charly sur Marne et Villiers Saint Denis, qui risque, par l'imperméabilisation qu'elle engendrerait, d'aggraver ces risques ;

Considérant la nécessité d'évaluer l'impact des évolutions introduites par ce zonage d'assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Domptin, présentée par la commune de Domptin, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.